

JAAC 51.79

Rapport de la Comm. eur. DH du 14 mai 1987 relatif à la req. n° 10862/84, Schenk c/Suisse; voir encore JAAC 51.75

Art. 6 § 2 CEDH. Présomption d'innocence.

Cette disposition garantit à un accusé le droit d'être présumé innocent «jusqu'à ce que» sa culpabilité ait été légalement établie. Que la culpabilité soit établie à l'issue d'un procès conformément à la loi relève de la notion de «procès équitable» visé à l'art. 6 § 1, et non de son § 2.

Art. 6 § 2 EMRK. Unschuldsvermutung.

Gestützt auf diese Bestimmung wird die Unschuld eines Angeklagten «bis» zum gesetzlichen Nachweis seiner Schuld vermutet. Für den Nachweis der Schuld im Strafprozess gemäss Gesetz gelten die Regeln des fairen Verfahrens von Art. 6 § 1 und nicht diejenigen von § 2.

Art. 6 § 2 CEDU. Presunzione d'innocenza.

Questa disposizione garantisce a un accusato il diritto d'essere presunto innocente fino a che la sua colpevolezza non sia stata legalmente stabilita. Il fatto che la colpevolezza sia stata stabilita alla conclusione di un processo conforme alla legge è attinente alla nozione di processo equo, di cui al § 1 e non al § 2.

En ce qui concerne l'art. 6 § 2, la Commission constate que le requérant s'est plaint que le principe de la présomption d'innocence ait été méconnu au motif que sa culpabilité n'aurait pas été établie «légalement» en raison de l'utilisation d'un enregistrement illégal. Or, cette référence à l'art. 6 § 2 résulte d'une interprétation erronée de cette disposition. Cette disposition garantit à un accusé le droit d'être présumé innocent «jusqu'à ce que» sa culpabilité ait été légalement établie. Or, que la culpabilité soit établie à l'issue d'un procès conformément à la loi relève à la vérité de la notion de procès équitable» visé à l'art. 6 § 1.

**JAAC 51.79 - Rapport de la Comm. eur. DH du 14 mai 1987 relatif à la req. n° 10862/84,
Schenk c/Suisse; voir encore JAAC 51.75**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	51
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 581

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.